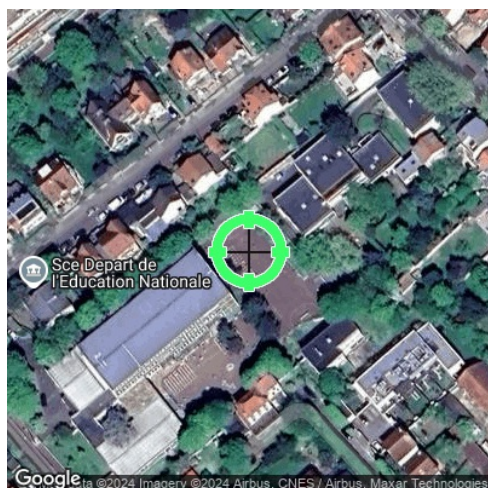


Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	ACTIV'EXPERTISE RUEIL - SR DIAG
Numéro de dossier	24/07/Commune_de_Rueil/3906
Date de réalisation	10/12/2024
Localisation du bien	69, avenue Albert 1er 92500 RUEIL-MALMAISON
Section cadastrale	000 AS 226, 000 AS 637
Altitude	25.98m
Données GPS	Latitude 48.882805 - Longitude 2.174592
Désignation du vendeur	Commune de Rueil-Malmaison
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **ACTIV'EXPERTISE RUEIL - SR DIAG** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 09/01/2004	EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Prescrit le 05/05/2023	EXPOSÉ **	-
PPRn	Anciennes Carrières	Approuvé le 07/08/1985	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DCPAT n°2020-100

du 28/07/2020

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

69, avenue Albert 1er
92500 RUEIL-MALMAISON

Cadastre

000 AS 226, 000 AS 637

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit ☒

anticipé ☐

approuvé ☒

date 05/05/2023 ¹ oui ☒ non ☐

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation ☒

crue torrentielle ☐

mouvements de terrain ☐

avalanches ☐

sécheresse / argile ☐

cyclone ☐

remontée de nappe ☐

feux de forêt ☐

séisme ☐

volcan ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

² oui ☐ non ☒

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

date ³ oui ☐ non ☒

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴ oui ☐ non ☒

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

⁵ oui ☐ non ☒

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

projection ☐

risque industriel ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription

⁶ oui ☐ non ☒

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible ☒

zone 2
faible ☐

zone 3
modérée ☐

zone 4
moyenne ☐

zone 5
forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme.

NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐

> compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T

oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Commune de Rueil-Malmaison

Acquéreur

Date

10/12/2024

Fin de validité

10/06/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hauts-de-Seine
Adresse de l'immeuble : 69, avenue Albert 1er 92500 RUEIL-MALMAISON
En date du : 10/12/2024

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	05/07/1983	05/07/1983	16/07/1984	10/08/1984	☐
Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	24/12/1992	16/01/1993	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1996	30/06/1997	12/03/1998	28/03/1998	☐
Inondations et coulées de boue	05/08/1997	06/08/1997	17/12/1997	30/12/1997	☐
Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	29/09/1999	20/10/1999	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004	☐
Inondations et coulées de boue	02/07/2003	02/07/2003	03/12/2003	20/12/2003	☐
Inondations et coulées de boue	24/04/2007	24/04/2007	12/06/2007	14/06/2007	☐
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016	☐
Inondations et coulées de boue	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018	☐
Inondations et coulées de boue	22/05/2018	22/05/2018	17/09/2018	20/10/2018	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2020	30/09/2020	20/04/2021	07/05/2021	☐
Inondations et coulées de boue	04/06/2021	04/06/2021	13/09/2021	28/09/2021	☐
Inondations et coulées de boue	22/06/2021	22/06/2021	13/09/2021	28/09/2021	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Vendeur : Commune de Rueil-Malmaison

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Hauts-de-Seine

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : RUEIL-MALMAISON

Parcelles : 000 AS 226, 000 AS 637

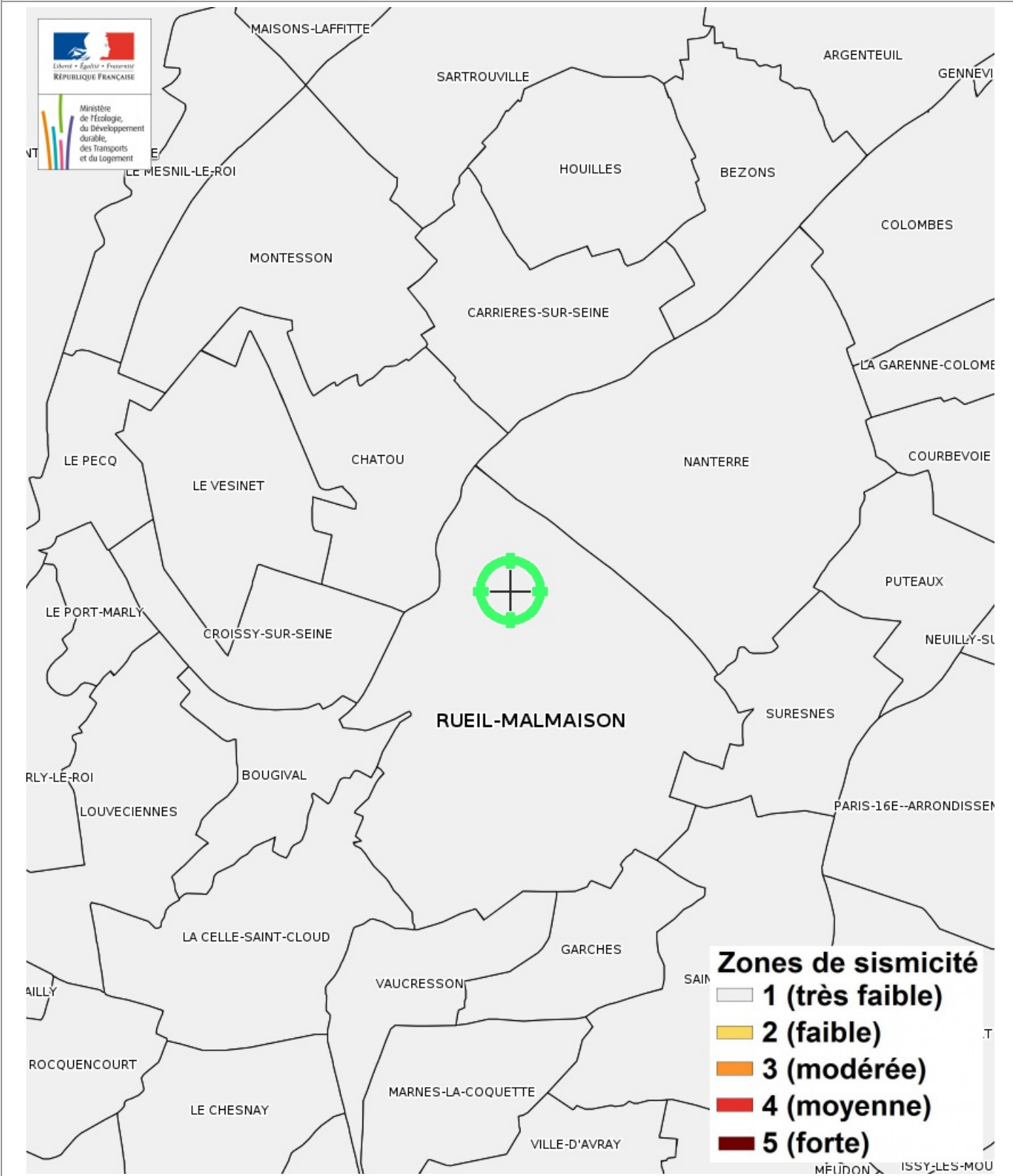


Zonage réglementaire sur la Sismicité

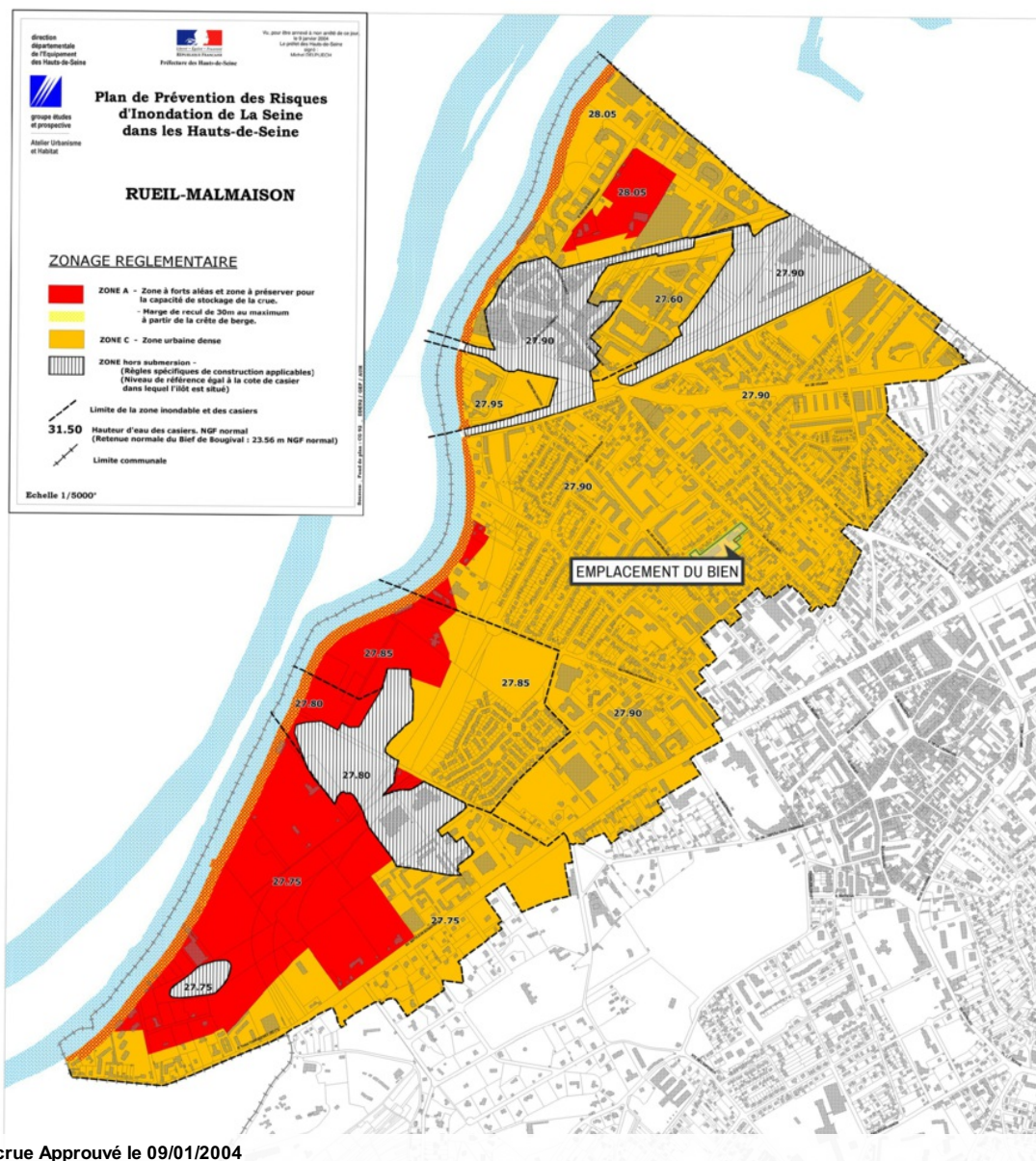
Département : Hauts-de-Seine

Commune : RUEIL-MALMAISON

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte Multirisques



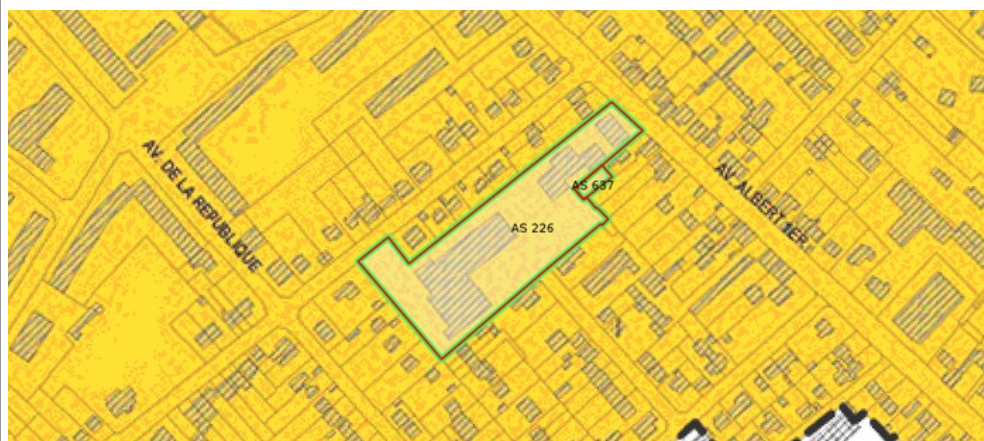
Inondation par crue Approuvé le 09/01/2004

Inondation par crue Prescrit le 05/05/2023

EXPOSÉ

EXPOSÉ

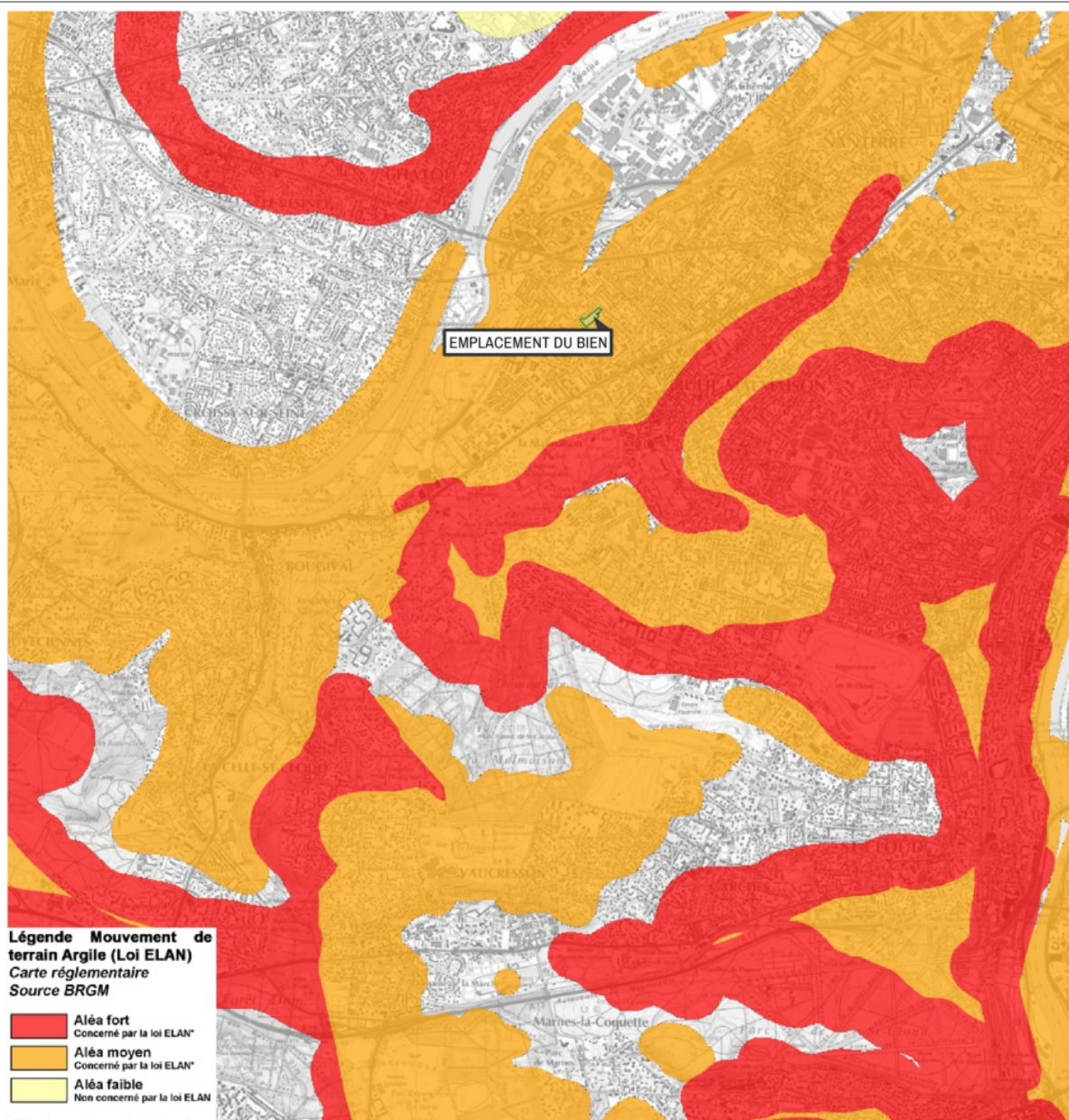
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



- ZONE A** - Zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue
 - Marge de recul de 30 m au maximum à partir de la crête de la berge
- ZONE B** - Centre urbain
- ZONE C** - Zone urbaine dense
- ZONE D** - Zone de mutation urbaine
- ZONE hors submersion** - (Règles spécifiques de construction applicables) (Niveau de référence égal à la cote de casier dans lequel l'îlot est situé)
- Limite de la zone inondable et des casiers
 - 31.50 Hauteur d'eau des casiers, NGF normal (Retenue normale du Bief de Bougival : 23.56 m NGF normal)
- Limite communale

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



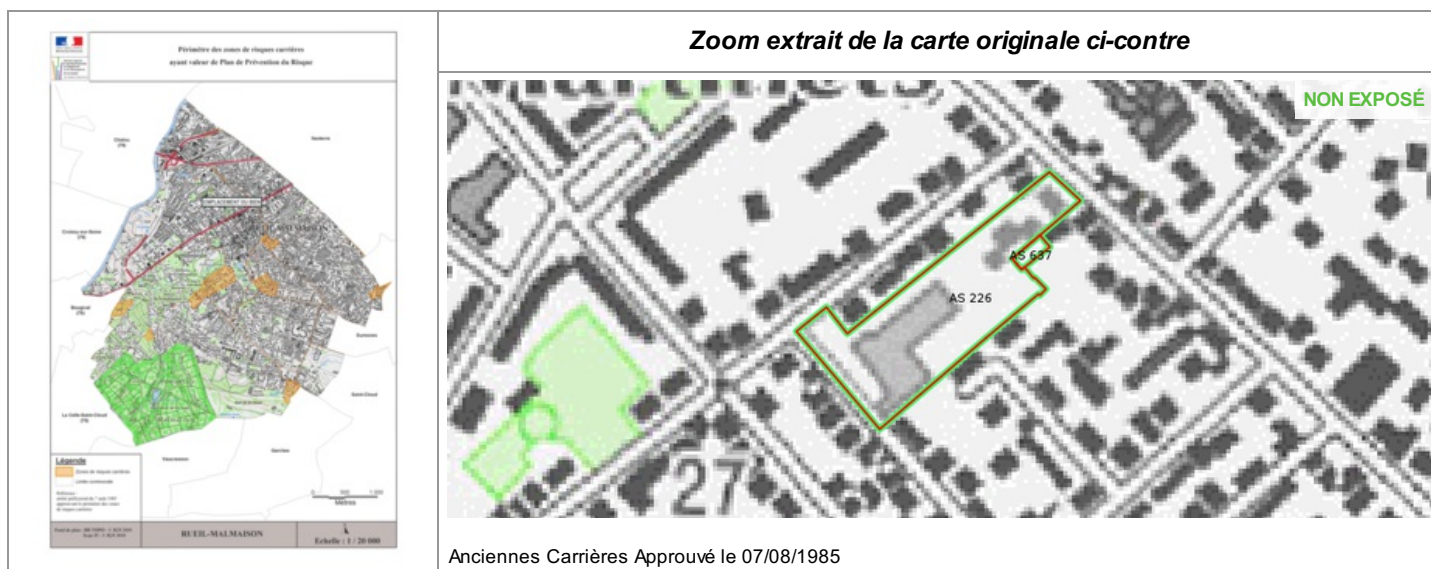
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

A R R E T E

APPROUVANT LA DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES
LIES AUX ANCIENNES CARRIERES DANS LA COMMUNE
DE RUEIL MALMAISON

Le Préfet, Commissaire de la République
du département des HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1984 prescrivant l'enquête
publique pour la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux
anciennes carrières souterraines dans vingt communes du département des
HAUTS-de-SEINE ;

VU les résultats de l'enquête publique, ensemble le rapport et les conclu-
sions de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 février 1985 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Général des Carrières en date du
25 juillet 1985 ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence d'anciennes carrières souter-
raines abandonnées sans consolidation, et la nécessité de faire procéder à
leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières
souterraines abandonnées dans la commune de RUEIL MALMAISON est approuvé
conformément au plan annexé au présent arrêté.

.../...

Annexes

Arrêtés

2/

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. L'autorisation peut, si elle est accordée, être subordonnée à des conditions spéciales par l'autorité compétente pour statuer.

ARTICLE 2 : Le plan peut être consulté :

- à la mairie de RUEIL MALMAISON
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement des HAUTS-de-SEINE
- dans les locaux de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans quatre journaux publiés dans le département : "Toutes les Nouvelles des Hauts-de-Seine et de l'Ile-de-France", "Le Courrier des Hauts-de-Seine", "Le Parisien Libéré" et "Le Quotidien de Paris".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal dans un délai de un mois.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de RUEIL MALMAISON
- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NANTERRE
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports - Direction de l'Urbanisme et des Paysages
- au Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France
- à l'Inspecteur Général des Carrières de Paris, des Hauts-de-Seine, la Seine St-Denis et du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de RUEIL MALMAISON, l'Inspecteur Général des Carrières et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 7 AOÛT 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,

POUR AMPLIATION
L'ingénieur des Ponts & Chaussées
Adjoint au D.D.E.

L. RUEILLE

Dieudonné MANDELKERN

Annexes

Arrêtés



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019- 60 du 26 MARS 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Rueil-Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2019 proposant la création de SIS sur la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu le courrier électronique de la mairie de Rueil-Malmaison du 8 octobre 2018 ;

Vu l'information faite aux propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 20 novembre 2018 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public effectuée entre les 26 novembre et 31 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison et l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense ont été consultés sur les projets de création de SIS situés sur leur territoire, par courrier daté du 2 mars 2018 ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de SIS ont été informés, par courrier daté du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 26 novembre au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés Electrodeposition, Renault Bernard et Moteurs 1 et 2, Blanchisserie Poulard, Renault CTR, Oil France et Gravure Moderne sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

ADRESSE POSTALE : 167 - 177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre Cedex
TÉLÉCOPIÉ : 01.47.25.21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
STANDARD 01.40.97.20.00 ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés

Considérant les résultats du diagnostic réalisé dans l'établissement Ecole Maternelle Albert Camus ;
Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
92SIS05048	Electrodéposition
92SIS05124	Renault Bernard et Moteurs 1 et 2
92SIS05133	Blanchisserie Poulard
92SIS05385	Renault CTR
92SIS05472	Oil France
92SIS06100	Gravure Moderne
92SIS06420	Ecole Maternelle Albert Camus

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Rueil-Malmaison et au président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Annexes

Arrêtés

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Rueil-Malmaison, Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Annexes

Arrêtés



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-100 du 28 JUIL. 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Rueil-Malmaison

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/078 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sur la commune de Rueil-Malmaison, modifié par l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2011-2-102 du 15 septembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 relatif à la mise en place des SIS sur la commune de Rueil-Malmaison,

Annexes

Arrêtés

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Considérant l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Rueil-Malmaison est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine, aux risques naturels de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines et comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué des pièces suivantes :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la carte du périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine pour la commune de Rueil-Malmaison ;
- de la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

La liste des SIS présents sur la commune de Rueil-Malmaison est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Rueil-Malmaison et en préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) à l'adresse suivante :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/departement-des-hauts-de-seine-92-r1498.html>.

Article 3 : L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de

Annexes

Arrêtés

l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie de Rueil-Malmaison.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Rueil-Malmaison.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rueil-Malmaison et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux DDE/GEP n° 2006/078 du 7 février 2006 et DRIEA IDF 2011-2-102 du 15 septembre 2011 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Monsieur le maire de la commune de Rueil-Malmaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Vincent BERTON

Annexes

Arrêtés



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020- 138 du 21 AOUT 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 février 2018 relatifs à la mise en place des SIS sur les communes d'Asnières-sur-Seine, Clichy-la-Garenne, Gennevilliers, Le Plessis-Robinson,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2019 relatifs à la mise en place des SIS sur les communes d'Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Chatenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Malakoff, Meudon,

Annexes

Arrêtés

Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, Suresnes, Ville d'Avray, Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-77 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-78 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Bagneux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-79 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Bois-Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-80 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-81 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Chatenay-Malabry ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-82 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Châtillon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-83 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Chaville ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-84 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Clamart ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-85 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-86 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-87 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Courbevoie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-88 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Fontenay-aux-Roses ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral 2020-89 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Gennevilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-90 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-91 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de La Garenne-Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-92 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune du Plessis-Robinson ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-93 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Levallois-Perret ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-94 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Malakoff ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-95 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Meudon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-96 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Montrouge ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-97 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Nanterre ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-98 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-99 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Puteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-100 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-101 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Sèvres ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral 2020-102 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Suresnes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-103 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de La Ville d'Avray ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-104 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Villeneuve-la-Garenne;

Considérant l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1 :

L'obligation d'information prévue aux articles L. 125-5 et L. 125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans un dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires librement accessible en préfecture et mairies concernées et accessible sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de cartes associées.

Article 3 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'Information Acquéreurs-Locataires sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées aux articles L. 125-5 à L. 125-7 du code de l'environnement.

Annexes

Arrêtés

Article 4 :

L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie concernée.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée aux maires des communes concernées du département des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée est affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département également accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine chargé de l'administration de l'État dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Mesdames et Messieurs les maires du département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Vincent BERTON

Annexes

Arrêtés

Annexe AP

N°Insee	Communes	PPRN Prescrit	PPRN Approuvé	PPRN Mis en Révision	PPRT Prescrit	PPRT Approuvé	Zonage Sismique	Radon De Niveau 3	SIS
92002	Antony		Carrières				Zone 1	non	non
92004	Asnières-sur-Seine		Inondation				Zone 1	non	oui
92007	Bagneux		Carrières				Zone 1	non	oui
92009	Bois-Colombes		Inondation				Zone 1	non	oui
92012	Boulogne-Billancourt		Inondation				Zone 1	non	oui
92019	Châtenay-Malabry		Carrières				Zone 1	non	oui
92020	Chatillon		Carrières				Zone 1	non	oui
92022	Chaville	Mouvements de terrain	Mouvements de terrain				Zone 1	non	oui
92023	Clamart		Carrières				Zone 1	non	oui
92024	Clichy-la-Garenne		Inondation				Zone 1	non	oui
92025	Colombes		Inondation				Zone 1	non	oui
92026	Courbevoie		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92032	Fontenay-aux-Roses		Carrières				Zone 1	non	oui
92036	Gennevilliers		Inondation			SOGEPP TRAPIL TOTAL RM	Zone 1	non	oui
92040	Issy-les-Moulineaux		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92035	La Garenne-Colombes						Zone 1	non	oui
92060	Le Plessis-Robinson						Zone 1	non	oui
92044	Levallois-Perret		Inondation				Zone 1	non	oui
92046	Malakoff		Carrières				Zone 1	non	oui
92048	Meudon	Mouvements de terrain	Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92049	Montrouge		Carrières				Zone 1	non	oui
92050	Nanterre		Inondation Carrières			CCMP	Zone 1	non	oui
92051	Neuilly-sur-seine		Inondation				Zone 1	non	oui
92062	Puteaux		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92063	Rueil-Malmaison		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92064	Saint-Cloud		Inondation Mouvements de terrain				Zone 1	non	non
92071	Sceaux		Carrières				Zone 1	non	non
92072	Sèvres		Inondation Carrières				Zone 1	non	non
92073	Suresnes		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92075	Vanves		Carrières				Zone 1	non	non
92077	Ville d'Avray		Carrières				Zone 1	non	oui
92078	Villeneuve-la-Garenne		Inondation				Zone 1	non	oui

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 JUL. 2017 portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-60, L. 152-7, L. 151-43 et R. 153-18 ;
Vu le Code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/081 du 8 août 2016 portant prescription de la modification du plan de prévention de risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2017/ 38 du 8 février 2017 définissant les modalités de la mise à disposition du public prévue à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/081 du 8 août 2016 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
Vu la décision préfectorale n°PPRI 92-001-2015 du 16 novembre 2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;
Vu la décision du conseil municipal de Levallois-Perret du 12 décembre 2016 d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
Vu la décision du conseil de territoire de Paris Ouest La Défense du 15 décembre 2016 d'émettre un avis favorable au projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
Considérant que la parcelle cadastrée section F n°8, issue de la parcelle F n°6, avait été classée par erreur en zone inondable dans la mesure où elle se situe au-dessus de la cote casier ;
Considérant que cette parcelle n'a fait l'objet d'aucune modification de topographie par rapport aux données utilisées pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
Considérant que la modification telle que proposée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;
Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex
TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les documents modifiés du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine suivants :

1. la carte du zonage réglementaire du département des Hauts-de-Seine ;
2. la carte du zonage réglementaire de la commune de Levallois-Perret.

Ces documents remplacent ceux en vigueur à la date d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes citées en annexe et aux établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques d'inondation modifié approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine, aux mairies des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques d'inondation modifié vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes citées en annexe dans un délai de trois mois.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe. L'accomplissement de cette formalité est justifié par les maires et les présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement.

Mention de cet arrêté et de la mise à disposition prévue à l'article 3 sera faite dans l'édition atoséquanaise du journal le Parisien.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Hauts-de-Seine.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine,
- et/ou
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois emporte un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchique, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, - 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy Pontoise Cedex.

Article 7 :

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, les Maires des communes et les Présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre SOUBELET

Annexes

Arrêtés

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n° 153 du 7JUILLET 2017
portant modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine
dans les Hauts-de-Seine

Communes concernées par l'arrêté :

- Asnières ;
- Bois-Colombes ;
- Boulogne-Billancourt ;
- Clichy ;
- Colombes ;
- Courbevoie ;
- Gennevilliers ;
- Issy-les-Moulineaux ;
- Levallois-Perret ;
- Meudon ;
- Nanterre ;
- Neuilly-sur-Seine ;
- Puteaux ;
- Rueil-Malmaison ;
- Saint-Cloud ;
- Sèvres ;
- Suresnes ;
- Villeneuve-la-Garenne.

Etablissements publics territoriaux (EPT) concernés par l'arrêté :

- EPT Boucle Nord de Seine.
- EPT Grand Paris Seine Ouest ;
- EPT Paris Ouest La Défense ;

Annexes

Arrêtés



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167, avenue Joliot-Curie, 92013 NANTERRE CEDEX - ☎ : 01.40.57.20.60
Télécopie : 01.40.57.26.62 - Téléc : 615 456 F - Service Vocal : 01.40.57.20.20

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
1^{er} bureau

Arrêté DRCT/1 n°2004-01

NANTERRE, le 09 janvier 2004

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine

**Communes d'ASNIERES SUR SEINE, BOIS-COLOMBES, BOULOGNE-BILLANCOURT,
CLICHY-SUR-SEINE, COLOMBES, COURBEVOIE, GENNEVILLIERS,
ISSY-LES-MOULINEAUX, LEVALLOIS-PERRET, MEUDON, NANTERRE,
NEUILLY-SUR-SEINE, PUTEAUX, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD,
SEVRES, SURESNES et VILLENEUVE-LA-GARENNE.**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de
l'Environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral 98/050 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention du Risque
Inondation (P.P.R.I.) dans les Hauts-de-Seine en date du 29 mai 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Seine dans le département des
Hauts-de-Seine sur le territoire des communes d'ASNIERES SUR SEINE, BOIS-COLOMBES,
BOULOGNE-BILLANCOURT, CLICHY-SUR-SEINE, COLOMBES, COURBEVOIE,
GENNEVILLIERS, ISSY-LES-MOULINEAUX, LEVALLOIS-PERRET, MEUDON, NANTERRE,
NEUILLY-SUR-SEINE, PUTEAUX, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD, SEVRES,
SURESNES et VILLENEUVE-LA-GARENNE ;

VU les avis des conseils municipaux des communes susvisées ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2003 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

Annexes

Arrêtés

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine comprenant :

- Une note de présentation
- Un règlement
- Un plan de situation
- Une cartographie des aléas comprenant 9 planches au 1/5 000 et une planche au 1/25 000
- Une carte des enjeux comprenant 7 planches au 1/50 000
- Un plan de zonage réglementaire comprenant 18 planches au 1/5 000
- Un plan de zonage réglementaire regroupant toutes les communes au 1/25 000
- Une annexe : La liste des établissements sensibles situés en zone inondable.

ARTICLE 2. – Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols – Plans Locaux d'Urbanisme) de chacune des communes concernées.

ARTICLE 3. – Une copie du présent arrêté devra être affichée à la mairie de chaque commune sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.
Cette formalité devra être justifiée par l'établissement d'un certificat par les Maires.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux « Le Parisien – Edition Hauts-de-Seine » et « Les Echos ».

ARTICLE 5. – Le Plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture des Hauts-de-Seine – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, à la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt et dans chaque mairie des communes concernées.

ARTICLE 6. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-BILLANCOURT, Mmes et MM. les Maires d'ASNIERES SUR SEINE, BOIS-COLOMBES, BOULOGNE-BILLANCOURT, CLICHY-SUR-SEINE, COLOMBES, COURBEVOIE, GENNEVILLIERS, ISSY-LES-MOULINEAUX, LEVALLOIS-PERRET, MEUDON, NANTERRE, NEUILLY-SUR-SEINE, PUTEAUX, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD, SEVRES, SURESNES et VILLENEUVE-LA-GARENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

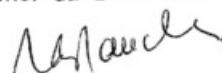
NANTERRE, le 09 janvier 2004

LE PREFET

Michel DELPUECH

Pour Ampliation
Pour le Préfet des Hauts de Seine
et par délégation
L'ATTACHÉ

Chief du 1^{er} Bureau


Marie-Noëlle BLANCHON

Annexes

Arrêtés



Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-84 en date du 11 juillet 2022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017 portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-164 du 25 novembre 2021 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-177 du 21 décembre 2021 définissant les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine pris en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-164 du 25 novembre 2021 ;

VU la décision du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles R. 122-17 et R. 122-18 du Code de l'environnement ;

VU les consultations officielles des collectivités qui se sont déroulées entre décembre 2021 et février 2022 conformément à l'article R.562-10-2 du Code de l'Environnement ;

VU les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 17 janvier au 18 février 2022 ;

Considérant que quinze années de retour d'expérience et de mise en œuvre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine conduisent à identifier des incohérences, erreurs et un manque de précisions dans la version actuellement en vigueur ;

Annexes

Arrêtés

Considérant que conformément à l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, il est possible de modifier un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de rectifier des erreurs matérielles ou modifier des éléments mineurs du règlement et de la note de présentation à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que la modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté du 9 janvier 2004 susmentionné ;

Considérant la décision du CGEDD n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la démarche de modification envisagée a été présentée aux communes et établissements publics territoriaux concernés lors de réunions qui se sont tenues en préfecture les 13 janvier et 13 avril 2021 et qui ont permis de présenter la procédure de modification, le champ des modifications envisagées et des propositions relatives à la mise à disposition du public du projet de PPRI modifié ;

Considérant que le bilan de la concertation a été présenté aux communes et établissements publics territoriaux concernés lors d'une réunion qui s'est tenue en préfecture le 25 avril 2022 et que les communes ont pu formuler des remarques sur les dernières évolutions dans les projets de documents modifiés du 11 au 27 mai 2022 ;

Considérant que ces remarques des collectivités ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les documents modifiés du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine suivants :

- une note de présentation modifiée, à laquelle est annexée une présentation des modifications réalisées ;
- un règlement modifié.

Ces documents remplacent ceux en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004.

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux et les cartes de zonage réglementaire, approuvées par arrêtés préfectoraux DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 et DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017, ne sont pas modifiées et restent en vigueur.

Article 2 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes citées en annexe et aux établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 3 : Mise à disposition du public

Le PPRI modifié est tenu à la disposition du public, selon les modalités suivantes :

- en mairie des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe, aux jours et heures habituels d'ouverture, et par tout procédé en usage dans ces collectivités ;
- en préfecture des Hauts-de-Seine ;
- sur la page dédiée au PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine du site internet de la DRIEAT.

Annexes

Arrêtés

Article 4 : Annexion aux documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions des articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10, L. 151-43, L. 153-40, L. 152-7, R. 151-53, R. 153-18 et R. 161-8 du code de l'urbanisme, le PPRI vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes et des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 5 : Mesures d'affichage et de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes citées en annexe et aux présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans les Hôtels de Ville des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat des maires et présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

Mention de cet arrêté et de la mise à disposition prévue à l'article 3 sera faite dans l'édition altoséquanaise du journal le Parisien.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 12 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Monsieur le directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France par interim ;

Mesdames et Messieurs les maires des communes citées en annexe ;

Messieurs les Présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Le préfet,


Laurent HOTTIAUX

Annexes

Arrêtés

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral n° 2022-84 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Communes concernées par l'arrêté :

- Asnières-sur-Seine ;
- Bois-Colombes ;
- Boulogne-Billancourt ;
- Clichy ;
- Colombes ;
- Courbevoie ;
- Gennevilliers ;
- Issy-les-Moulineaux ;
- Levallois-Perret ;
- Meudon ;
- Nanterre ;
- Neuilly-sur-Seine ;
- Puteaux ;
- Rueil-Malmaison ;
- Saint-Cloud ;
- Sèvres ;
- Suresnes ;
- Villeneuve-la-Garenne.

Établissements publics territoriaux (EPT) concernés par le présent arrêté :

- EPT Bouble Nord de Seine ;
- EPT Grand Paris Seine Ouest ;
- EPT Paris Ouest La Défense.

Annexes

Arrêtés

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023-2-075

portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation
de la Seine dans les Hauts-de-Seine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11, L. 562-1 à L. 562-9, R. 122-17 à R. 122-23 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°INTA2020072D du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté préfectoral n°DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 et modifié par les arrêtés préfectoraux n°DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017 et n°DCPPAT n°2022-84 du 11 juillet 2022 ;

VU la décision du 14 octobre 2022 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise donnant un sursis à statuer sur la légalité du permis de construire [n° PC 092 012 18 B0001] relatif à la construction de la gare du Pont de Sèvres de la ligne 15 Sud du réseau de transport public du Grand Paris, accordé le 18 juillet 2018 par le Préfet des Hauts-de-Seine et demandant la notification des mesures de régularisation du vice relatif à la méconnaissance des dispositions du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Île-de-France n°MRAE DKIF-2023-010 du 16 mars 2023 soumettant le projet de modification à évaluation environnementale, en application des articles R. 122-17 et R. 122-18 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 15 février 2023 du Préfet des Hauts-de-Seine aux collectivités et la tenue d'une réunion d'association du 12 avril 2023 ;

Considérant qu'au vu des motivations de la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise sus-visée, il est nécessaire de clarifier les dispositions relatives aux ouvrages d'art et d'infrastructure nécessaires aux transports publics pour garantir une bonne application du PPRI ;

Considérant la nécessité de modifier le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine pour prendre en compte la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise sus-visée ;

Considérant que conformément à l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, il est possible de modifier un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de rectifier des erreurs matérielles ou modifier des éléments mineurs du règlement et de la note de présentation à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que la modification proposée introduit une disposition relative aux ouvrages d'art et infrastructure en introduction de la partie I du règlement pour permettre une bonne application du PPRI et précise la disposition de la partie II du règlement relative aux aménagements ;

Considérant que la modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté du 9 janvier 2004 susmentionné modifié ;

Considérant que la modification proposée vise à garantir une bonne résilience des ouvrages d'art et d'infrastructure à une crue de la Seine ;

Annexes

Arrêtés

Considérant que, par courrier du 15 février 2023, les collectivités concernées par le PPRI ont été informées de la démarche de modification du PPRI et des modalités d'association et de concertation envisagées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé le 9 janvier 2004 et modifié le 7 juillet 2017 et le 11 juillet 2022 est prescrite pour les 18 communes concernées par le PPRI, soit : Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : Périmètre

La modification porte sur l'ensemble du zonage réglementaire du PPRI en vigueur, dans les 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est uniquement le risque d'inondation par débordement de la Seine. Le scénario de référence demeure inchangé par rapport au PPRI initial approuvé le 9 janvier 2004.

Article 4 : Nature des modifications

La carte d'aléas et la carte du zonage réglementaire ne sont pas modifiées.
La procédure prescrite consiste en la correction d'erreurs matérielles et en la précision des dispositions applicables aux ouvrages d'art et d'infrastructure. Il s'agit d'une modification mineure du règlement.

La note de présentation sera modifiée avec l'ajout d'un paragraphe présentant les modifications du règlement par rapport au texte initial.

Article 5 : Service instructeur

Le département risques naturels du service de prévention des risques au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France est chargé d'instruire la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine, approuvé le 9 janvier 2004 et modifié le 7 juillet 2017 et le 11 juillet 2022.

Article 6 : Modalités d'association

Sont associés à l'élaboration du projet de modification du PPRI :

- les 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;
- l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;
- l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense ;
- l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ;
- le conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Une réunion est organisée le 12 avril 2023 avec les collectivités mentionnées ci-dessus en complément de la consultation définie à l'article 7.

Annexes

Arrêtés

Article 7 : Consultation des collectivités

Le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine sera soumis à l'avis du conseil municipal de chacune des 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, du conseil de territoire des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, et du conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Tout avis demandé qui n'est pas reçu dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de consultation est réputé favorable.

Article 8 : Participation du public

Le projet de modification du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public conformément à l'article R 562-10-2 du Code de l'environnement, en mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Article 9 : Mesure de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des 18 communes mentionnées à l'article 1 et aux présidents des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans les Hôtels de Ville des 18 communes mentionnées à l'article 1 et aux sièges des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6.

Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat des maires et présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Mention de cet affichage sera faite dans l'édition altoséquanaise du journal le Parisien.

Article 10 : Recours contentieux

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 11 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Directrice du Cabinet et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

Mesdames et Messieurs les maires des 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Messieurs les Présidents des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté ;

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 5 mai 2023

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

Annexes

Arrêtés



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté DCL/BEICEP n°2024-90 du 19 mars 2024 portant création d'un nouveau secteur d'information sur les sols sur la commune de Rueil-Malmaison.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté 2019-60 du 26 mars 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2024 proposant la création de SIS sur la commune de Rueil-Malmaison,

Vu le courrier de consultation adressé à monsieur le Maire de Rueil-Malmaison en date du 28 décembre 2022,

Vu le courrier de consultation adressé à monsieur le président de l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense en date du 28 décembre 2022,

Vu l'information faite aux propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courriers en date du 1^{er} septembre 2023,

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} octobre 2023 au 30 novembre 2023, par voie électronique, sur le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT),

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison et l'EPT Paris Ouest La Défense ont été consultés sur les projets de création de SIS situés sur leur territoire, par courriers datés du 28 décembre 2022,

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par le projet de création de SIS ont été informés par courriers datés du 1^{er} septembre 2023,

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 1^{er} octobre 2023 au 30 novembre 2023,

Considérant que les remarques de monsieur le Maire de Rueil-Malmaison, de monsieur le président de l'EPT Paris Ouest La Défense, des propriétaires et du public ont été prises en compte par la

1

Annexes

Arrêtés

DRIEAT, et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information sur les Sols,

Considérant que les activités exercées par la société NOVARTIS PHARMA sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

Identifiant SSP	Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
SSP3888887	SSP38888870201	NOVARTIS PHARMA

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Urbanisme

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Rueil-Malmaison et au président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois à la mairie de Rueil-Malmaison et au siège de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Application

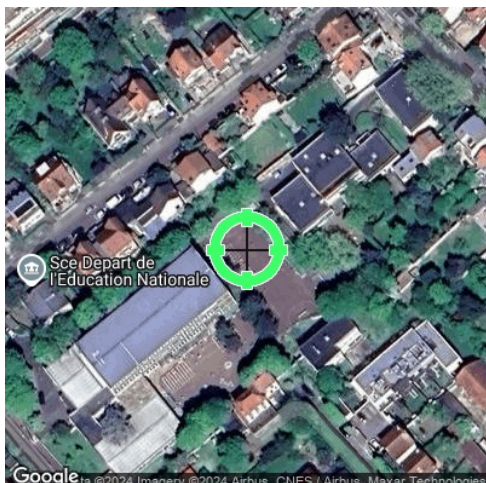
Monsieur le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département, monsieur le maire de Rueil-Malmaison, monsieur le président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, madame la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*

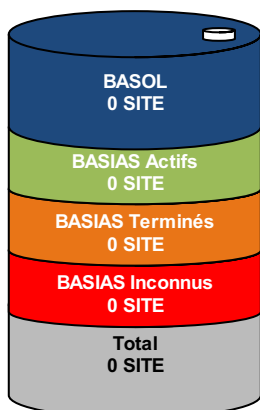


Réalisé en ligne** par Media Immo
Pour le compte de ACTIV'EXPERTISE RUEIL - SR DIAG
Numéro de dossier 24/07/Commune_de_Rueil/3906
Date de réalisation 10/12/2024

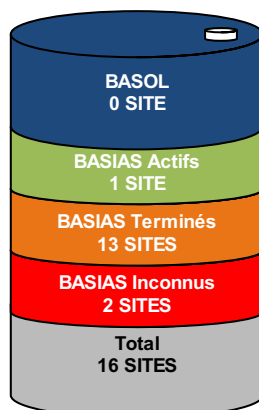
Localisation du bien 69, avenue Albert 1er
92500 RUEIL-MALMAISON
Section cadastrale AS 226, AS 637
Altitude 25.98m
Données GPS Latitude 48.882805 - Longitude 2.174592

Désignation du vendeur Commune de Rueil-Malmaison
Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de
200m autour du bien



Dans un rayon entre
200m et 500m du bien



Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par **BASOL**.
- ➔ 16 sites industriels et activités de service sont répertoriés par **BASIAS**.
- ➔ 16 sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO
124, rue Louis Baudoin
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 60 90 80 85
SIRET 750 675 613 RCS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 10/12/2024

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

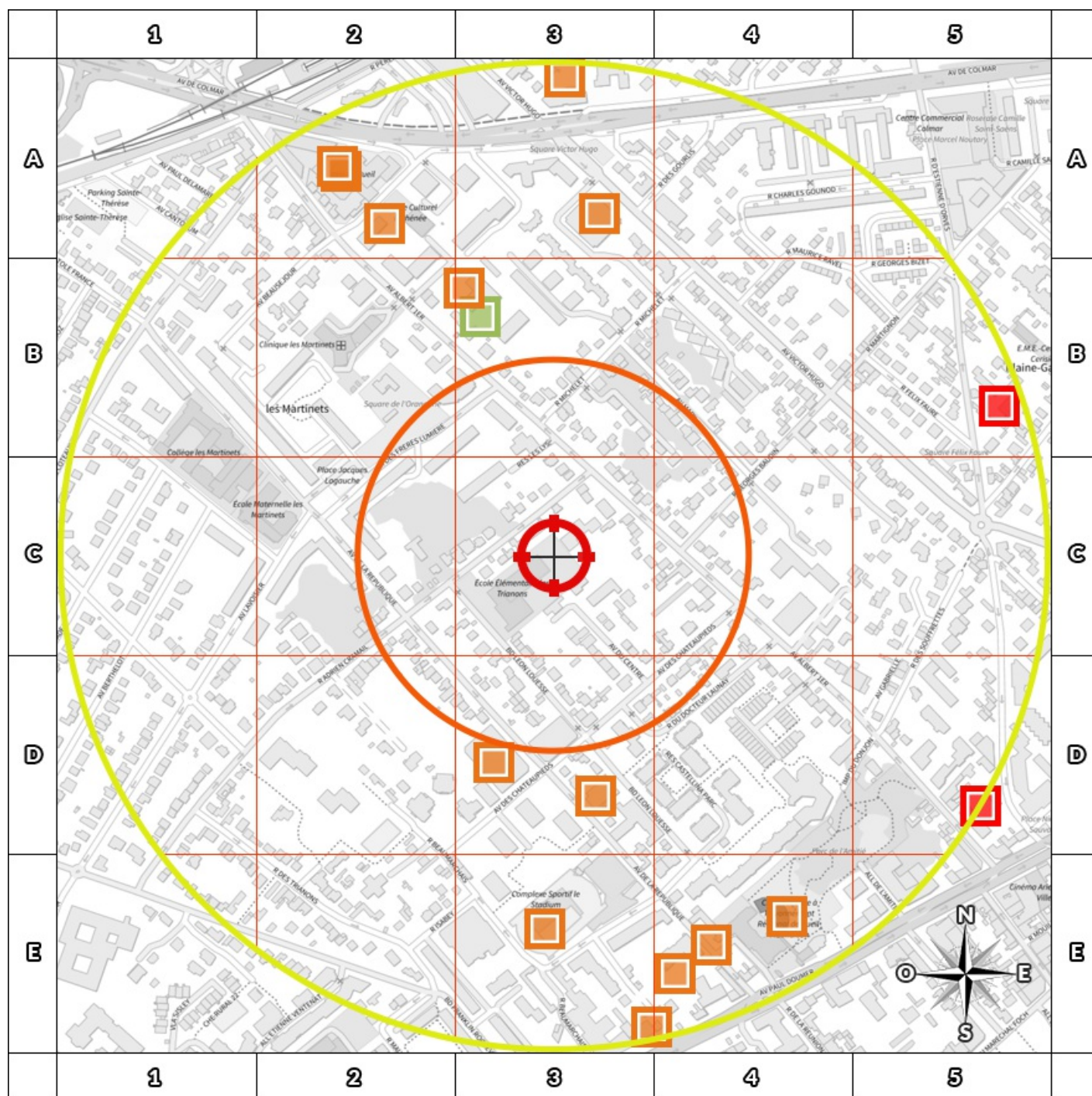
Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

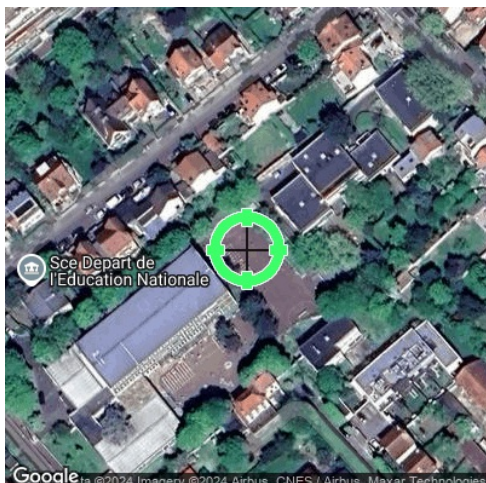
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
D3	LA PRECISION INDUSTRIELLE (Sté)	Chaudronnerie, tonnellerie; Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres; Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures); Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	217 m
D3	CD (SARL)	Atelier de fabrication et/ou stockage de peinture Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.); Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants	246 m
B3	Airap (Société)	Fabrication en gros de ventilateurs Mécanique industrielle	251 m
B3	Fisher Instrumentation Electronique	Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses)	283 m
A3	Matra, anc. Société d'enregistrement sonore	Atelier de traitement de métaux et fabrication d'articles en verre Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants; Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures); Fabrication de verre et d'articles en verre et atelier d'argenture (miroir, cristal, fibre de verre, laine de roche)	346 m
A2	Charbonnage de France, anc. Farnitalia Carlo Erba (SA)	Siège social Société Extraction et agglomération de la houille, anc. ?? Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique	374 m
E3	3M France, anc. Banchet (Etablissement)	Fabrication de films et papier photo, et d'autres produits métalliques et chimiques Fabrication, dépôt et retraitement de supports magnétiques et optiques (bandes, disques, film.); Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques (pour gaz ou liquide) et de chaudières pour le chauffage central; Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.); Fabrication et préparation de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a.; Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants; Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	375 m
E4	Chevalier	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	423 m
E4	3M France (SA)	Fabrication de papier photo Fabrication, dépôt et retraitement de supports magnétiques et optiques (bandes, disques, film.)	433 m
E4	Satec	Atelier de travail et traitement des métaux Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale; Sidérurgie; Fonderie; Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures); Décolletage; Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.); Fabrication de coutellerie; Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage); Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	438 m
A2	Inscor (International Style Corporation)	Atelier de travail et traitement des métaux Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts, ...); Imprimerie de journaux, de livres et revues; Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale	440 m
A2	Technip et Cancava (Caisse autonome Nationale de Compensation d'assurances Vieillesse des Artisans)	Cancava (Administrateurs de biens et syndicats de copropriétés) Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses) ; Transformateur (PCB, pyralène, ...); Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	448 m
B5	GAUGAIN (Etablissement)	Atelier de travail des métaux Chaudronnerie, tonnellerie; Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	472 m
A3	SALMSON (Société)	Garage et DLI d'une entreprise de travaux publics Garages, ateliers, mécanique et soudure; Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	482 m
E3	Secma (Société)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	485 m
D5	Schiffers	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	497 m

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ACTIV'EXPERTISE RUEIL - SR DIAG
Numéro de dossier	24/07/Commune_de_Rueil/3906
Date de réalisation	10/12/2024
Localisation du bien	69, avenue Albert 1er 92500 RUEIL-MALMAISON
Section cadastrale	AS 226, AS 637
Altitude	25.98m
Données GPS	Latitude 48.882805 - Longitude 2.174592
Désignation du vendeur	Commune de Rueil-Malmaison
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

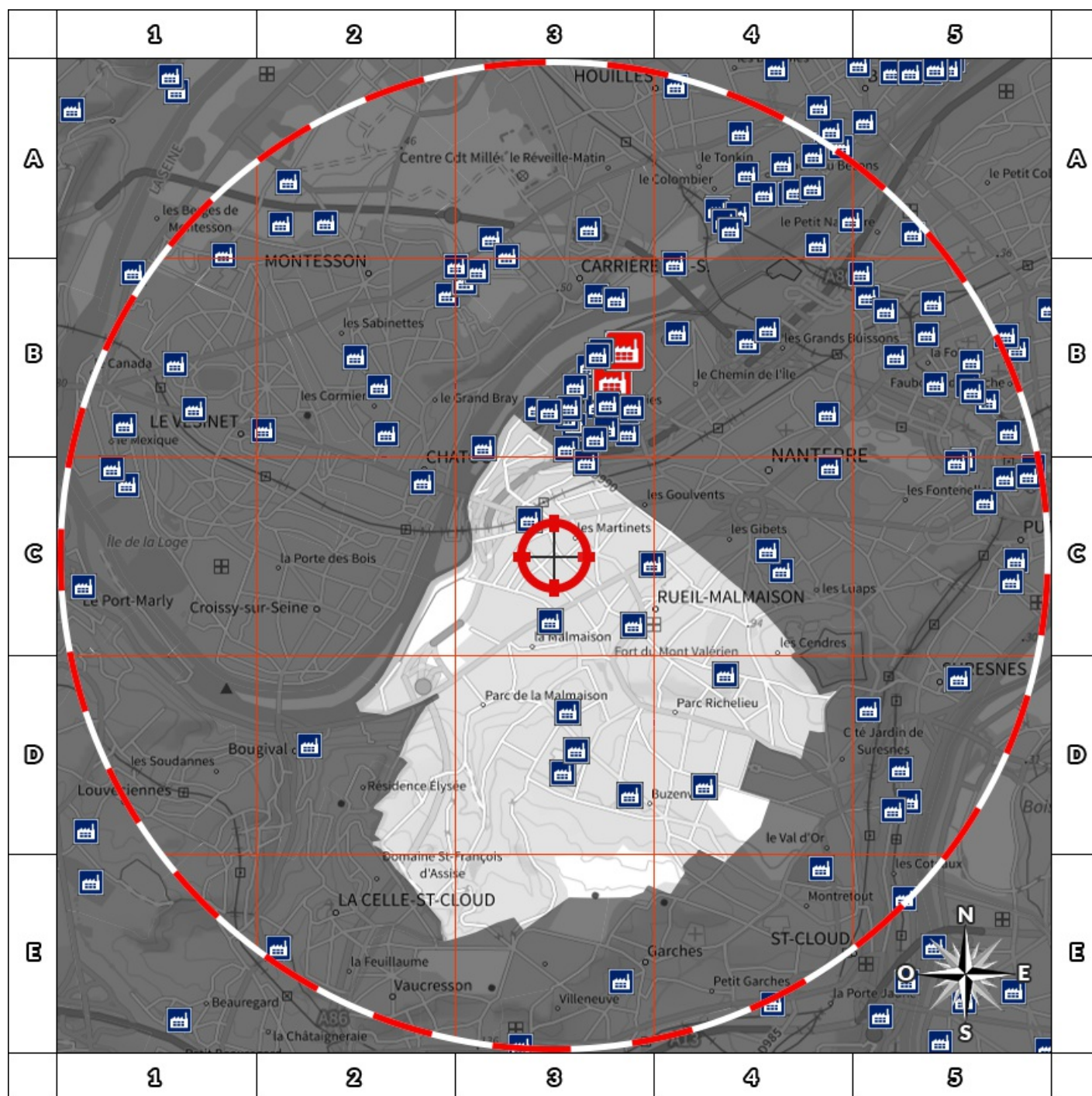
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de RUEIL-MALMAISON (92500)



2000m

- | | | | |
|--|---------------------|--|------------------------------|
| | Usine Seveso | | Elevage de porc |
| | Usine non Seveso | | Elevage de bovin |
| | Carrière | | Elevage de volaille |
| | Emplacement du bien | | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos , , , , et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de RUEIL-MALMAISON (92500)

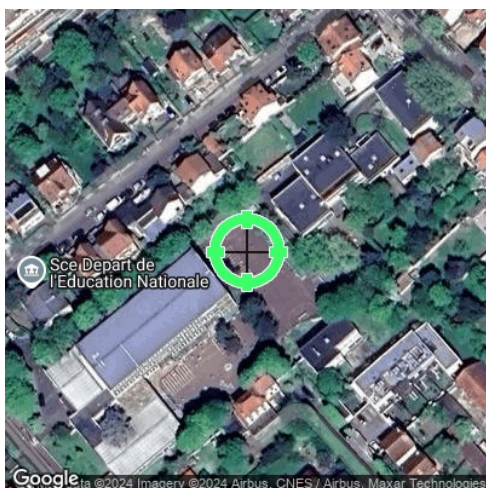
Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	GPA	34 rue Dagùère 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	CLEAN PRESSING	43, av du Président Pompidou 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	BPI (blanchisserie)	10, rue René Cassin 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	RUEIL ENERGIE	19-21, Rue du Plateau 92500 Rueil-Malmaison	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	DÉPÔT LEON HOURLIER	29 rue Léon Hourlier 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	RENAULT SA (CTR)	67 RUE DES BONS RAISINS 92500 RUEIL MALMAISON	En fin d'exploitation	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	RIBER SA	133 A 137 BD NATIONAL 92500 RUEIL MALMAISON	En fin d'exploitation	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	RUMALDIS (SAS)	58 AV DE FOUILLEUSE 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SOCIETE HOTELIERE SIBERCHICOT (SHS SA)	16 BD DE L'HOPITAL STELL 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SOCOMIR	7 RUE PIERRE BROSSOLETTE 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	DEGREMONT SA	183 AV DU 18 JUIN 1940 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	FONCIERE RICHELIEU	14 boulevard Richelieu 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	OIL FRANCE	22 A 26 AV PAUL DOUMER 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ORANGE	90 RUE PIERRE BROSSOLETTE 92565 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	AIRAP	82 AV ALBERT 1ER 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SAPAT	30, RUE DU CHATEAU 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	OUEST ANTENNE	57, avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	PRESSING LAVERIE ALBERT 1ER	107 AVENUE ALBERT 1ER 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	GGA SARL CITROEN	14 A 16 AV DU 18 JUIN 1940 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	WORKMAN TURNBULL	250 ROUTE DE L'EMPEREUR 13 RUE OTHIS MYGATT 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	PERCIER UIS 078 GEISPOLSHIEM LA VIGIE	89 A 91 BD FRANKLIN ROOSEVELT 92500 Rueil-Malmaison	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ICADE gestion tertiaire	65 AV DE COLMAR 92500 Rueil-Malmaison	En fin d'exploitation	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	VINCI	1 COURS FERDINAND DE LESSEPS 92500 Rueil-Malmaison	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SARL PUTEAUX RUEIL - Ex FONCIERE LFPI	45 AV PAUL DOUMER 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	INSTITUT FRANCAIS DU PETROLE (IFP)	1 A 4 AV DE BOIS PREAU 92500 Rueil-Malmaison	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	ATAC	262, avenue Napoleon Bonaparte 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ATELIER CARROSSERIE RICHELIEU	29 RUE DU CHATEAU 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune RUEIL-MALMAISON			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	ACTIV'EXPERTISE RUEIL - SR DIAG
Numéro de dossier	24/07/Commune_de_Rueil/3906
Date de réalisation	10/12/2024
Localisation du bien	69, avenue Albert 1er 92500 RUEIL-MALMAISON
Section cadastrale	AS 226, AS 637
Altitude	25.98m
Données GPS	Latitude 48.882805 - Longitude 2.174592
Désignation du vendeur	Commune de Rueil-Malmaison
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 AS 226, 000 AS 637
------------	------------------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes
En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

69, avenue Albert 1er
92500 RUEIL-MALMAISON

AS 226, AS 637

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

1

oui

non

révisé

approuvé

date

1 si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

2

oui

non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

1

oui

non

révisé

approuvé

date

1 si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A 1

forte

zone B 2

forte

zone C 3

modérée

zone D 4

1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

3 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de RUEIL-MALMAISON

Vendeur - Acquéreur

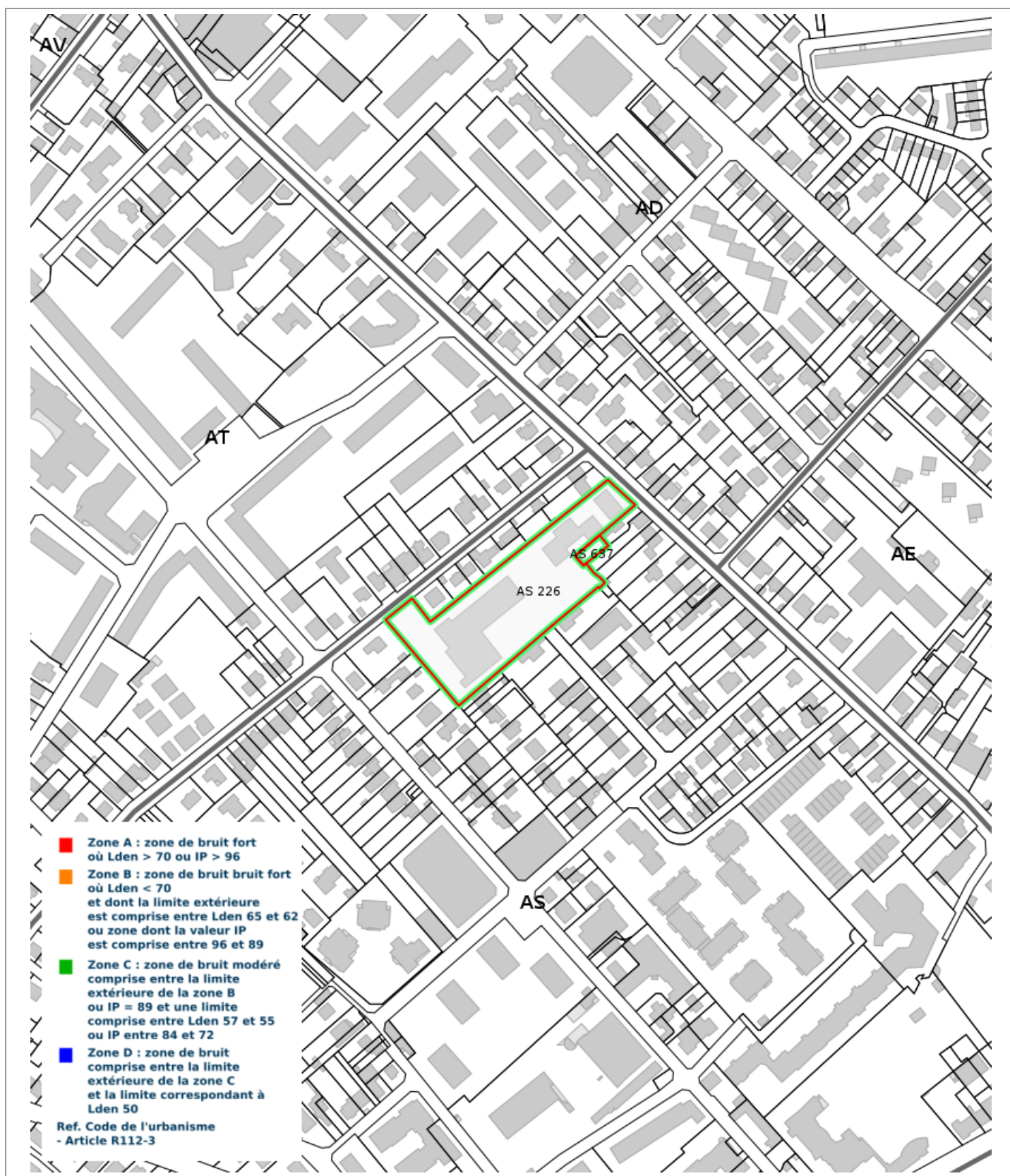
Vendeur	Commune de Rueil-Malmaison		
Acquéreur			
Date	10/12/2024	Fin de validité	10/06/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.
Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
© 2024 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

46/48
ACTIV'EXPERTISE RUEIL - SR DIAG - 27 rue du Château 92500 RUEIL MALMAISON#FRANCE - 848586673

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004